

ACTE DE CESSION DE DROITS SOCIAUX DE LA SOCIETE 2M.B.I.
--

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Philippe BRICOLA**
Né le 31 mai 1963 à COLMAR
Demeurant à 68240 Kaysersberg Vignoble – Sigolsheim – 2 rue de l'Evêque Raess
de nationalité française,
marié sous le régime de la séparation des biens

Ci-après désigné le « Cédant »

D'UNE PART

ET

Société COALI, SARL au capital de 100.000 euros ayant son siège 2 rue Nicolas de Corberon à 68000 COLMAR immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de COLMAR sous le numéro 994 665 958 représentée par son représentant légal

Ci-après désignée le « Cessionnaire »

D'AUTRE PART

Le Cédant et le Cessionnaire étant ensemble ci-après désignés les « **Parties** » et séparément la « **Partie** ».

INTERVENANTES :

La SOCIETE 2M.B.I.

Société par actions simplifiée au capital de 12.000,00 €
ayant son siège social au 4 rue d'Italie 67230 BENFELD
immatriculée au RCS de STRASBOURG sous le n° 501 265 896
représentée par son Président, Monsieur Philippe BRICOLA

La SOCIETE SCI PACSIS

Société civile immobilière au capital de 1 000 euros
Ayant son siège social 68240 Kaysersberg Vignoble – Sigolsheim – 2 rue de l'Evêque Raess
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de COLMAR sous le numéro 523 589 505
Représentée par son représentant légal

EXPOSE PREALABLE

Le Cédant est associé de la société par actions simplifiée dénommée 2M.B.I. (ci-après la Société), société au capital de 12.000,00 €, dont le siège est fixé 4 rue d'Italie 67230 BENFELD et qui est immatriculée au RCS de STRASBOURG sous le n° 501 265 896

La société a été immatriculée le 28 novembre 2007 et était initialement constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée suivant statuts signés le 21 décembre 2007.

La société a été transformée en société par actions simplifiée aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 29 décembre 2023 avec prise d'effet au même jour.

Monsieur Philippe BRICOLA est associé unique.

Les Parties sont convenues du principe de la cession par le Cédant au Cessionnaire, de la totalité des actions composant le capital de la Société.

En parallèle, via une SCI à constituer, Monsieur Guillaume HENRY envisage l'acquisition de l'ensemble immobilier appartenant à la SCI PACSIS, propriété des Epoux BRICOLA.

Les conditions de la cession projetée font l'objet du présent acte.

DECLARATIONS PREALABLE DU CEDANT

1 – La société dénommée 2M.B.I. est une société par actions simplifiée dont le siège social est sis 4 rue d'Italie à 67230 BENFELD.

Elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés du Greffe du Tribunal Judiciaire de STRASBOURG sous le numéro 501 265 896 et sous le numéro SIRET 501 265 896 00024 (code APE 33.14Z – Réparation d'équipements électriques). (**Annexe 1**).

2 - La Société, dont les statuts sont annexés aux présentes, a pour objet social (**Annexe 2**) :

- La maintenance, réparation, rebobinage et vente de moteurs électriques, alternatif, continu, pompe, ventilation, moteurs levage – traction, motoréducteurs, réducteurs, variateurs ; la maintenance industrielle, lignage laser, contrôle et analyse vibratoire, réparation et vente d'alternateurs, démarreurs pour bus, engins de travaux publics, agricoles, poids lourds, vente de fournitures industrielles.
- La participation de la Société par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location-gérance.
- Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

3 - Sa durée a été fixée à 99 ans à compter de son immatriculation, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

4 - Son capital, fixé à DOUZE MILLE (12.000) €, est divisé en DEUX CENT QUARANTE (240) actions de CINQUANTE (50) € nominal, entièrement libérées et souscrites par le Cédant.

5 - La Société est administrée par Monsieur Philippe BRICOLA, en qualité de Président.

6 - La Société clôture son exercice social au 31 décembre de chaque année.

Elle est soumise à l'impôt sur les sociétés.

7 - Les chiffres d'affaires hors taxes et les résultats nets comptables des trois derniers exercices clos s'établissent comme suit :

Exercices	Chiffre d'affaires HT	Résultats nets
Du 01/01/2022 au 31/12/2022	1886210	84432
Du 01/01/2023 au 31/12/2023	1975509	66298
Du 01/01/2024 au 31/12/2024	1975434	68184

8 - La Société exploite son activité dans des locaux situés au siège social et établissement principal sis 4 rue d'Italie à 67230 BENFELD.

9 – La Société emploie à ce jour les salariés figurant sur la liste ci-annexée (**Annexe 4**).

PROTOCOLE

ARTICLE 1. OBJET

Aux termes du présent protocole (ci-après désigné le « **Protocole** ») le Cédant cède et transporte au profit du Cessionnaire, qui acquiert, aux conditions habituelles de droit et de fait applicables en pareille matière et à celles stipulées aux présentes les 240 actions composant l'intégralité du capital social de la Société 2M.B.I.

L'exposé ci-avant et les annexes du Protocole font partie intégrante de celui-ci et ont la même valeur juridique.

Le Protocole annule et remplace tout accord ou autre engagement susceptible d'avoir été pris préalablement à sa signature et qui pourrait être contraire à l'une quelconque des dispositions de celui-ci.

ARTICLE 2. PRIX DE CESSIION – PAIEMENT DU PRIX **2.1 FIXATION DU PRIX**

Le Prix des actions de la Société se compose d'un Prix Provisoire et d'un Ajustement de Prix.

2.1.1. Prix Provisoire

Le prix provisoire de cession des actions de la Société a été fixé en tenant compte des hypothèses suivantes :

- Trésorerie minimale positive (comptes 5 de la comptabilité) présente au 31.12.2025 d'au moins 100.000 euros après règlement du dividende de 200.000 euros ; sans retard de dettes exigibles et sous déduction des sommes dues au titre du départ à la retraite des Epoux BRICOLA
- Trésorerie minimale devant être augmentée d'une somme équivalente au résultat intercalaire 2025
- Equipements industriels en bon état de fonctionnement, entretenus et ne nécessitant pas de réparation en dehors des pièces d'usure et de la maintenance programmée ; les contrôles réglementaires doivent avoir été effectués et les rapports doivent être conformes et sans réserve (en cas de réserves, le coût de la remise en conformité viendra en déduction).

Sur ces bases, le prix de 100 % des titres est estimé à NEUF CENT MILLE EUROS dont se défalquent les dividendes perçus au cours de l'exercice allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025 fixés à la somme de 200.000 euros.

2.1.2 Ajustement du Prix Provisoire et définition du Prix Définitif

Sous condition de la garantie du montant des capitaux propres tels que présents dans les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024 et de la présence de la Trésorerie telle que présentée ci-dessus, un complément de prix serait versé correspondant au résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

Si ce dernier devait s'avérer être un bénéfice, il viendrait en augmentation du prix provisoire.
Le prix définitif serait PRIX PROVISOIRE + BENEFICE DE L'EXERCICE CLOS LE 31.12.25

Si ce dernier devait s'avérer être une perte, il viendrait en diminution du prix provisoire.
Le prix définitif serait PRIX PROVISOIRE – PERTE DE L'EXERCICE CLOS LE 31.12.25

Dans le cas où la Trésorerie minimale n'atteindrait pas les conditions prévues aux présentes, le Complément de prix sera une réduction du prix provisoire de la somme manquante.

Le prix définitif serait alors PRIX PROVISOIRE + RESULTAT DE L'EXERCICE CLOS LE 31.12.2025 – SOMME MANQUANTE DANS LA TRESORERIE.

Ce complément de prix sera ainsi fixé sur la base du bilan de l'exercice clos le 31.12.2025 établi par l'expert-comptable du CEDANT avant le 28 février 2026.

Le cabinet d'expertise-comptable du Cessionnaire, IN EXTENSO SUD ALSACE disposera d'un délai de deux mois pour valider ce dernier.

En cas de désaccord, les Parties s'engagent à ouvrir des négociations, qui ne pourront excéder trente jours, pour parvenir à un accord sur le traitement des opérations comptables donnant lieu à désaccord.

En cas de désaccord persistant, un expert pourra être désigné par le juge des référés du TRIBUNAL JUDICIAIRE de STRASBOURG – Chambre Commerciale afin de déterminer l'Ajustement.

Le Prix Provisoire dûment corrigé par l'Ajustement en application des principes ci-dessus constituera le prix définitif (ci-après le « **Prix Définitif** »).

2.2. PAIEMENT DU PRIX

2.2.1 Paiement du Prix Provisoire

Le Prix Provisoire sera payé comme suit :

- 80 % soit 560 000 euros par virement le jour de la signature des présentes
- 20 % sera versé sur le compte CARPA de Maître Nathalie HAAS, Avocat au Barreau de MULHOUSE - figurant en Annexe - qui seront reversés à l'arrêté définitif et contradictoire des comptes du 31.12.2025

2.2.2 Paiement de l'Ajustement

La différence entre le Prix Provisoire et le Prix Définitif tel que calculé dans les conditions visées à l'Article 2.1 ci-dessus après prise en compte de l'Ajustement, sera réglée au plus tard 45 jours après la validation par l'expert-comptable du Cessionnaire des comptes clos le 31.12.2025.

Un acte de détermination de prix devra être conclu entre les Parties afin de constater le paiement du solde du prix.

2.2.3. En cas de désaccord

Si un désaccord devait naître quant à la fixation du Prix Définitif, un acompte sera versé correspondant à la part d'Ajustement non contesté par les Parties.

Ce paiement interviendra dans les quinze jours et sera acté dans un acte.

ARTICLE 3. DECLARATIONS ET GARANTIES

Le Cédant déclare, s'agissant de la Société :

- que les actions cédées sont intégralement libérées,
- qu'il n'existe sur ces actions aucune inscription de privilège ou de nantissement ni aucun empêchement quelconque (**Annexe 6**),
- qu'aucune promesse de vente ou d'achat n'a été consentie sur tout ou partie de ces droits sociaux,
- qu'il n'existe pas de clause de préemption portant sur les droits sociaux présentement cédés,
- que la propriété des droits sociaux ne fait l'objet d'aucune revendication ou contestation, de quelque nature que ce soit,
- qu'aucun membre de la famille du Cédant, en ligne directe ou non, ne détient des actions ou tout autre titre ou droit quelconque dont il pourrait se prévaloir dans la société objet des présentes,
- que la Société ne détient aucune participation dans une quelconque société ou autre entité juridique,
- que la Société n'est pas en état de cessation des paiements, ou n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires,
- qu'il est propriétaire de la totalité des actions et aura à la date de la cession la pleine propriété et jouissance des actions cédées, de sorte que rien ne s'opposera à cette date, à leur cession au Cessionnaire,
- que les actions cédées seront, à la date de cession, libres de tout gage, nantissement, opposition, séquestre ou mesure de saisie quelconque, qu'elles ne font l'objet d'aucune option, droit de préemption ou de préférence, accord ou réclamation de quelque nature que ce soit, tant en ce qui concerne leur libre disposition que les droits qui y sont attachés,
- que le Cessionnaire sera propriétaire de ces actions à compter du jour de la cession. Il en aura la jouissance à compter du même jour. A cet effet, le Cédant subroge à toutes fins utiles le Cessionnaire dans tous les droits et obligations attachés aux dites actions.

ARTICLE 4. ORIGINE DE PROPRIETE DES DROITS SOCIAUX

Les actions de la Société appartiennent au Cédant pour les avoir reçues à la suite de son apport en numéraire ainsi qu'il résulte des statuts de la Société.

ARTICLE 5. OPERATIONS A REALISER

En parallèle de la signature des présentes, ont été remis au Cessionnaire :

- la lettre de démission de Monsieur Philippe BRICOLA de son mandat social au sein de la Société, sans indemnité.
- le courrier de retrait des procurations au nom du Cédant et transmission des moyens de paiement au Cessionnaire.
- la remise de la Garantie d'actif et de passif.

ARTICLE 6. PRISE D'EFFET

La cession prend effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2026.

Le Cessionnaire est ainsi subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux actions cédées à compter du 1^{er} janvier 2026.

ARTICLE 7. COMPTES COURANTS DU CEDANT

Monsieur Philippe BRICOLA déclare avoir été intégralement remboursé de son compte courant d'associé avant le 1^{er} janvier 2026.

ARTICLE 8. DECLARATION DES PARTIES

Les Parties déclarent, chacune en ce qui la concerne :

- (i) qu'elles ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et plus spécialement, qu'elles ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
- (ii) que d'une manière générale elles contractent en pleine connaissance de cause et, à leur connaissance, rien ne saurait s'opposer à la bonne exécution des obligations qu'elles contractent, dans le cadre des présentes.

ARTICLE 9. GARANTIE DE PASSIF

Le présent acte réitératif de cession des droits sociaux est assorti d'une garantie d'actif et de passif.

Cette garantie d'actif et de passif concernera la régularité de la situation juridique, comptable, fiscale et sociale de la Société, ainsi que la couverture suffisante de leurs risques par des assurances. Elle sera

donnée sur le bilan, le compte de résultat et annexe arrêtée au 31 décembre 2025, pour une durée de trois ans, hormis pour les litiges fiscaux et sociaux, lesquels seront garantis jusqu'à la date de prescription.

Le Cédant garantira l'exactitude du bilan, compte de résultat et annexe arrêtées au 31 décembre 2025, ainsi que la gestion prudente, raisonnable, diligente et avisée jusqu'à la date de la cession. Le contrat de garantie contiendra les déclarations, attestations et garanties habituelles en cette matière dans les conditions de la lettre d'intention.

ARTICLE 10. CLAUDE DE NON-CONCURRENCE – NON-DEBAUCHAGE

Le Cédant s'interdit le droit de se rétablir ou de s'intéresser, directement ou indirectement, même à titre de simple commanditaire, à un commerce de même nature que celui du transfert de propriété dans un rayon de 250 kilomètres autour de la commune de BENFELD et pour une durée de cinq années à compter du transfert de propriété. Cette interdiction s'étend à toute prestation de conseil ou activité complémentaire, concurrente et/ou similaire de celle exercée par la Société.

Cette clause de non-concurrence est justifiée par la nécessité pour le Cessionnaire d'asseoir sa notoriété dans le domaine afin que la cession soit pleinement effective ce que le Cédant déclare comprendre et accepter pleinement et entièrement et ce sans réserve de quelque nature que ce soit.

Dans le même ordre d'idée, et pour la même durée, le Cédant s'interdit de débaucher, tenter de débaucher, solliciter, directement ou indirectement tout membre du personnel qu'il aurait eu à connaître au cours de l'exploitation de la Société et encore présent dans l'effectif au jour du transfert de propriété afin de pérenniser la reprise et ne pas fragiliser cette dernière.

A défaut, le Cessionnaire sera en droit de solliciter l'indemnisation pour le préjudice subi outre de solliciter le paiement d'une clause pénale de 5.000 (CINQ MILLE) euros.

ARTICLE 11. ACCOMPAGNEMENT DU CESSIONNAIRE

Afin d'assurer au Cessionnaire une transmission administrative, technique et commerciale de la Société dans les meilleures conditions possibles, les Parties conviennent que Monsieur Philippe BRICOLA s'engage à rester à la disposition de la Société, selon les modalités suivantes, afin d'apporter son assistance au Cessionnaire.

Ainsi, les Parties ont régularisé un contrat de travail à durée déterminée à temps complet pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 mars 2026.

Ce contrat pourra être renouvelé d'un commun accord entre les Parties si nécessaire.

La rémunération de Monsieur Philippe BRICOLA s'élève à la somme de 3 000 euros mensuels brut, indemnités kilométriques en sus.

Il est convenu que sera maintenu le bénéfice de la complémentaire santé cadre souscrite auprès d'AXA dans les mêmes conditions que précédemment jusqu'à la fin de l'accompagnement.

La mission de Monsieur Philippe BRICOLA sera notamment de faciliter la transmission de l'entreprise et de mettre au courant le Cessionnaire et ses préposés de l'organisation, de l'exploitation et de la gestion, et lui présenter la clientèle de la Société.

ARTICLE 12. CONFIDENTIALITE ET LOYAUTE

12.1 Confidentialité

Chacune des Parties s'engage à considérer comme strictement confidentiels et à ne pas divulguer, céder ou transférer à un tiers, avant et après la dite cession, tous documents et informations qu'elle pourra acquérir ou auxquels elle aura eu accès dans le cadre de leurs relations entre elles et/ou avec la Société et concernant, en particulier, l'activité, les clients, les contrats commerciaux ou de partenariat, la stratégie, le développement et la situation financière de l'une des Parties, à moins :

- (i.) que la Partie concernée n'ait donné préalablement son consentement à cet égard,
- (ii.) que la loi ou les règlements applicables ne l'exigent,
- (iii.) qu'il ne s'agisse de divulgations faites à un administrateur, cadre, salarié ou conseil professionnel d'une Partie, mais seulement en vue de l'exécution par cette Partie de ses engagements et obligations ou de l'exercice de ses droits et si l'administrateur, le cadre, le salarié ou le conseil professionnel susvisé s'engage préalablement à respecter le même engagement de confidentialité, ce dont cette Partie se portera fort.

Ne sont toutefois pas tenues pour confidentielles les informations :

- tombées ou qui tomberont dans le domaine public du fait de tiers et sans négligence de la part de la Partie ayant divulgué l'information ;
- dont une Partie a eu ou aura connaissance sans violation du présent engagement de confidentialité.

En tout état de cause, la présente obligation de confidentialité restera en vigueur entre les Parties pendant une durée de cinq (5) ans à compter de la caducité des présentes.

A défaut, le Cessionnaire sera en droit de solliciter l'indemnisation du préjudice subi outre de solliciter le paiement d'une clause pénale de 5.000 (CINQ MILLE) euros.

12.2 Loyauté – Bonne foi

Les Parties s'engagent à respecter loyalement les dispositions du Protocole et à les exécuter dans l'esprit qui a précédé son établissement.

En cas de difficulté dans l'application ou la mise en œuvre du présent Protocole, les Parties s'engagent à négocier entre elles, avec leur conseil, une solution amiable, et au besoin d'adapter les termes du Protocole par voie d'avenant, de nature à résoudre leur différend.

ARTICLE 13. FISCALITE

13.1 – Enregistrement

Les droits d'enregistrement seront pris en charge par la société Cessionnaire.

La société dont les actions sont cédées n'étant pas à prépondérance immobilière, ils s'élèvent à la somme de 700 euros à parfaire après calcul du Prix définitif.

Cette somme sera versée dans le mois des présentes au SDE de MULHOUSE auquel sont rattachées les parties au présent acte.

Les coordonnées bancaires sont les suivantes :

Banque de France
1, Rue la Vrillière
75001 PARIS

SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
DE MULHOUSE
12 RUE COEHORN
68200 MULHOUSE

Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 051

RIB : 30001 00581 5953C050006 74
IBAN : FR28 3000 1005 8159 53C0 5000 674
BIC : BDFEFRPPCCT

13.2 – Plus-value

Le Cédant déclare avoir été informés par son conseil des obligations déclaratives en la matière, dont il fera son affaire personnelle, et des modalités d'imposition qui seront applicables à la présente opération de cession.

ARTICLE 14. FRAIS, DROITS ET HONORAIRES

Le Cessionnaire prendra en charge les honoraires du rédacteur d'acte, chaque partie conserve la charge des frais de ses conseils.

Les droits d'enregistrement et frais consécutifs liés à la cession des actions seront supportés par le Cessionnaire qui s'y engage.

Les modifications statutaires de la Société ainsi que les formalités légales consécutives à la cession des actions, seront supportées par elle.

ARTICLE 16. DISPOSITIONS GENERALES

16.1 Indivisibilité

Les Parties conviennent que la cession de l'ensemble des droits sociaux de la Société constitue un ensemble indivisible.

Toutefois, en cas d'annulation ou d'illicéité d'une clause du Protocole, les Parties s'engagent à négocier de bonne foi la conclusion d'une clause de remplacement de portée et d'effets juridiques équivalents à la clause nulle ou illicite, dans la mesure du possible.

16.2 Non-renonciation – Interprétation

Au cas où l'une des Parties s'abstiendrait à un moment quelconque, d'exiger l'exécution par l'autre partie de l'une des dispositions du Protocole, son droit de le faire à tout moment par la suite et pendant toute leur durée de validité n'en subsisterait pas moins intégralement.

De même, le fait par l'une des parties de renoncer à se prévaloir de l'inexécution d'une disposition du présent acte n'impliquerait pas et ne serait pas censé constituer une renonciation aux dispositions de ladite disposition ou de n'importe quelle autre disposition contenue dans lesdits actes.

Les titres des clauses du présent Protocole n'ont qu'un caractère indicatif et ne sauraient préjuger de leur contenu et/ou de l'interprétation de ces clauses.

16.3 Affirmation de sincérité

Les Parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, dont elles ont pris connaissance, que le prix indiqué au présent acte exprime l'intégralité du prix convenu et que ce dernier est conforme à la valeur économique des actions.

16.4 Loi applicable - Litiges

Le Protocole est régi par la loi française.

En cas de litige entre les Parties, chaque Partie pourra saisir la juridiction compétente.

16.5 Notifications – Election de domicile

Chacune des Parties fait élection de domicile à l'adresse mentionnée en tête des présentes.

Toute notification résultant de l'application des présentes sera valablement effectuée au domicile ainsi élu.

Chacune des Parties a la faculté de modifier l'adresse de son domicile à condition d'en informer les autres Parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Pour les besoins des présentes, toute notification s'entend par l'envoi sous forme de lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les délais stipulés aux présentes commencent à courir à compter du lendemain de la première présentation de ladite lettre au domicile élu.

Signatures électroniques via la plateforme du CNB

Le Cédant

Monsieur Philippe BRICOLA

Le Cessionnaire

Monsieur Guillaume HENRY

L'Intervenante

SAS 2M.B.I.

Représentée par Monsieur Philippe BRICOLA

L'Intervenante

SCI PACSIS

Représentée par Monsieur Philippe BRICOLA

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
MULHOUSE

Le 23/01/2026 Dossier 2026 00003611, référence 6804P61 2026 A 00222

Enregistrement : 700 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Sept cents Euros

Montant reçu : Sept cents Euros

ANNEXES

Annexe 1 : Extrait d'immatriculation de la Société 2M.B.I..

Annexe 2 : Statuts de la Société 2M.B.I..

Annexe 3 : Bilan de l'exercice clos le 31 décembre 2024 de la Société 2M.B.I..

Annexe 4 : Liste des salariés de la Société 2M.B.I..

Annexe 5 : RIB CARPA

Annexe 6 : Etat des Inscriptions de la Société 2M.B.I. délivré par le Greffe du Tribunal Judiciaire de Strasbourg



ANNEXE 1

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
à jour au 12 novembre 2025

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro	501 265 896 R.C.S. Strasbourg
Date d'immatriculation	21/12/2007
Dénomination ou raison sociale	2M.B.I.
Forme juridique	Société par actions simplifiée (Société à associé unique)
Capital social	12 000,00 Euros
Adresse du siège	4 Rue d'Italie 67230 Benfeld
Durée de la personne morale	Jusqu'au 20/12/2106
Date de clôture de l'exercice social	31 décembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

Président

Nom, prénoms	BRICOLA Philippe
Date et lieu de naissance	Le 31/05/1963 à Colmar (68)
Nationalité	Française
Domicile personnel	2 Rue de L'Évêque Raess Sigolsheim 68240 Kaysersberg Vignoble

RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'ACTIVITÉ ET À L'ÉTABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement	4 Rue d'Italie 67230 Benfeld
Activité(s) exercée(s)	Maintenance, réparation, rebobinage et vente de moteurs électriques, alternatif, continu, pompe, ventilation, moteurs levage-traction, motoréducteurs, réducteurs, variateurs. La maintenance industrielle, lignage laser, contrôle et analyse vibratoire. Réparation et vente d'alternateurs, démarreurs pour bus, engins de travaux publics, agricoles, poids lourds. Vente de fournitures industrielles.
Date de commencement d'activité	01/02/2008
Origine du fonds ou de l'activité	Achat
Précédent propriétaire	
Nom, prénoms	LANDMANN Jacques
Immatriculation au RCS, numéro	678 404 625
Nom du journal d'annonces légales	Les Affiches d'Alsace et de Lorraine
Date de parution	01/02/2008
Mode d'exploitation	Exploitation directe

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

Annexe 2

2M.B.I.

Société par Actions Simplifiée
au capital de € 12.000,-

4, rue d'Italie
67230 BENFELD

RCS STRASBOURG B 501 265 896

STATUTS

MIS A JOUR LE 29 DECEMBRE 2023

PB

Il est précisé qu'à l'origine,

Monsieur Philippe BRICOLA
demeurant à 68320 BISCHWIHR - 1, rue des Saules
né le 31 mai 1963 à COLMAR
de nationalité française

Divorcé

a décidé de constituer une société à responsabilité limitée et a adopté en date du 15 novembre 2007 les statuts établis ci-après.

Lors des décisions extraordinaires de l'associé unique du 29 décembre 2023, ces statuts ont été mis à jour pour satisfaire aux dispositions des Sociétés par Actions Simplifiée.

ARTICLE I - FORME

La société 2M.B.I., société à responsabilité limitée au capital de € 12.000,- dont le siège est à 67230 BENFELD - 4, rue d'Italie a été, constituée sous forme de SARL aux termes d'un acte sous seing privé en date du 15 novembre 2007.

Par décisions extraordinaires de l'associé unique en date du 29 décembre 2023, elle a adopté la forme de société par actions simplifiée.

La Société continue d'exister entre le propriétaire des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

L'objet de la société, sa durée, les dates de son exercice social, son siège social et sa dénomination sociale demeurent inchangés.

Elle est régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment par les dispositions du Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE II - OBJET

La Société continue d'avoir pour objet en France et à l'Etranger :

- La maintenance, réparation, rebobinage et vente de moteurs électriques, alternatif, continu, pompe, ventilation, moteurs levage - traction, motoréducteurs, réducteurs, variateurs. La maintenance industrielle, lignage laser, contrôle et analyse vibratoire. Réparation et vente d'alternateurs, démarreurs pour bus, engins de travaux publics, agricoles, poids lourds. Vente de fournitures industrielles.

- La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE III – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société reste :

2M.B.I.

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots «Société par Actions Simplifiée» ou de l'abréviation «S.A.S.», de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE IV – SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé à 67230 BENFELD - 4, rue d'Italie.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale, et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

ARTICLE V - DUREE

La durée de la Société reste fixée à 99 années à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE VI - APPORTS

Apport en numéraire

Lors de la constitution de la Société Monsieur Philippe BRICOLA a apporté à la Société la somme de douze mille euros correspondant à 240 parts sociales € 50,- de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées.

Cette somme de € 12.000,- a été déposée à un compte ouvert auprès du Crédit Mutuel Le Castel à 68180 HORBOURG-WIHR - 2, Place du 1^{er} Février au nom de la Société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite Banque.

Monsieur Philippe BRICOLA, né le 31 mai 1963 à COLMAR, demeurant à 68320 BISCHWIHR - 1, rue des Saules, de nationalité française, divorcé, déclare ne pas être lié par un pacte civil de solidarité.

ARTICLE VII – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de € 12.000,-.

Il est divisé en 240 actions de € 50,- de valeur nominale chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 240, attribuées en totalité à Monsieur Philippe BRICOLA.

ARTICLE VIII – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

8.1. Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Sauf s'il s'agit du paiement du dividende en actions, l'associé unique ou la collectivité des associés délibérant dans les conditions de l'article 23.2., sur le rapport du président sont seuls compétents pour décider une augmentation de capital.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'associé unique ou la collectivité des associés délibère aux conditions de l'article 23.3..

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés sur requête par le Président du Tribunal de Commerce.

8.2. Réduction de capital

L'associé unique ou la collectivité des associés, délibérant dans les conditions de l'article 23.2., peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

8.3. Amortissement du capital

L'associé unique ou la collectivité des associés, délibérant dans les conditions de l'article 23.2., peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des dispositions du Code de commerce.

8.4. Délégation

Enfin, l'associé unique ou la collectivité des associés décidant l'augmentation ou la réduction du capital peut déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

ARTICLE IX - LIBERATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

ARTICLE X - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom de chaque associé sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE XI - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action en l'absence de catégories d'actions, ou toute action d'une même catégorie d'actions dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux consultations collectives ou assemblées générales, droit de poser des questions écrites avant toute consultation collective ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les commissaires aux comptes.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants-droits ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les associés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux assemblées générales. La convention est notifiée par lettre recommandée à la société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

ARTICLE XII - TRANSMISSION DES ACTIONS

12.1. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire.

La tenue de la comptabilité des actions est de la compétence du Président.

12.2. Les cessions d'actions par les associés s'effectuent librement.

En cas de pluralité d'associés les cessions d'actions seront régies par les règles suivantes :

Les actions ne peuvent être cédées, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues par l'article 23.2 des présents statuts. Le cédant peut prendre part au vote personnellement comme à titre de mandataire.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au président de la société et indiquant : le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, l'identification complète de l'acquéreur (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Le Président doit, dans les 15 jours de la réception de cette demande d'agrément, convoquer la collectivité des associés à l'effet de statuer sur cette demande.

Le président dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément n'ont pas à être motivées.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément est frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, la société est tenue dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue. Toutefois, ce délai peut être prolongé, une ou plusieurs fois, d'une durée de trois mois, par décision du Président de la Chambre commerciale du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social, statuant en la forme des référés, sur la requête de la société ou d'un associé.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la société dans ce délai de trois mois, éventuellement prolongé par décision de justice, l'agrément du cessionnaire est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de six mois à compter de l'acquisition, de les céder ou de les annuler.

Le prix d'achat des actions par un tiers ou par la société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix est déterminé à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Si la non-régularisation du ou des transferts est imputable à l'associé cédant, le président est habilité à transcrire d'office ce ou ces transferts sans qu'il soit besoin du concours ou de la signature de la ou des partie(s) défaillante(s). Notification de cette transcription doit être faite dans les quinze jours de sa date à la ou aux parties intéressées, qui seront invitées à se présenter personnellement ou par mandataire régulier au siège social pour recevoir les sommes leur revenant.

Toute cession d'actions effectuées en violation des présentes dispositions est nulle.

12.3. La location des actions de la Société est interdite.

ARTICLE XIII – MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIEE

13.1. En cas de modification au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer le Président ou Directeur Général de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société associée pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion.

13.2. Dans le mois de la réception de la notification visée au 13.1. ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet associé. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

13.3. Les dispositions du présent article s'appliquent à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

13.4. La mise en œuvre de la procédure d'exclusion visée au 13.2. du présent article ne vise pas les modifications intervenues dans le contrôle d'une société associée à travers une société affiliée, étant précisé qu'une société est dite affiliée à une autre :

- lorsqu'elle est contrôlée directement ou indirectement par l'autre ;
- lorsqu'elle contrôle directement ou indirectement l'autre ;
- lorsqu'elle est contrôlée directement ou indirectement par une société contrôlant l'autre.

ARTICLE XIV – EXCLUSION

Est exclu de plein droit tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- changement de contrôle d'une société associée, autrement qu'à travers une société affiliée, tel que défini dans l'article précédent ;
- violation des statuts ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;
- exercice d'une activité concurrente de celle de la société ;
- révocation d'un associé de ces fonctions de mandataire social.

L'exclusion d'un associé est décidée par l'assemblée générale des associés statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- information identique de tous les autres associés ;

- lors de l'assemblée générale, l'associé dont l'exclusion est demandée peut, à sa demande, être entendu et assisté de son conseil.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de 15 jours à compter de l'exclusion, aux autres associés au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'accord commun entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'associé exclu doit être payé à celui-ci dans le mois de la décision de fixation du prix.

ARTICLE XV - PRESIDENT

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président qui est soit une personne physique salariée ou non, associée ou non de la société, soit une personne morale associée ou non de la société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la société par actions simplifiée.

Le Président est renouvelé, remplacé et nommé par une décision de l'associé unique ou par décision collective des associés délibérant dans les conditions de l'article 23.3..

La durée du mandat du Président est fixée par la décision qui le nomme.

Le mandat du Président est, le cas échéant, renouvelable sans limitation.

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par l'associé unique ou une décision collective des associés délibérant dans les conditions de l'article 23.3..

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires. En outre, le président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification. Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée ou lettre remise en mains propres contre décharge.

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions de l'article 23.3..

La décision de révocation du Président peut ne pas être motivée.

En outre, le Président est révocable par le Tribunal de Commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

ARTICLE XVI - DIRECTION DE LA SOCIETE

16.1. Direction générale

La direction générale de la société est exercée par le Président de la société.

A l'égard des tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances, au nom de la société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et statutaires à l'associé unique ou, le cas échéant, à la collectivité des associés.

Néanmoins, l'associé unique ou la collectivité des associés délibérant dans les conditions de l'article 23.3. pourra, lors de la décision nommant le Président ou lors d'une décision prise ultérieurement, décider de limiter les pouvoirs du Président.

En cas de limitation des pouvoirs du Président, les actes soumis à autorisation ne pourront être conclus qu'après obtention de l'autorisation requise par l'associé unique ou la collectivité des associés délibérant dans les conditions de l'article 23.3..

En application des dispositions de l'article L.2323-66 du Code du Travail, le Président de la Société est désigné comme étant l'organe de la société auprès duquel les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits définis par les articles L. 2323-62 à L. 2323-65 du Code du Travail. Il peut déléguer cette fonction.

Le Président peut, sous sa responsabilité, donner toute délégation de pouvoir à toute personne physique ou morale de son choix, associée ou non de la société, pour un ou plusieurs objets déterminés et doit prendre à cet égard toute mesure nécessaire pour que soit respecté l'ensemble des dispositions des présents statuts.

16.2. Direction générale déléguée

Le Président peut être assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux. Chaque Directeur Général peut être soit une personne physique salariée ou non de la société, soit une personne morale associée ou non de la société.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient

Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Directeur Général de la société par actions simplifiée.

Au cours de la vie sociale, le Directeur Général est nommé, renouvelé et remplacé par une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant selon les conditions de l'article 23.3..

La durée du mandat du Directeur Général est indéterminée mais ne peut excéder celle du mandat du Président en fonction au moment de sa nomination.

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions de l'article 23.3..

En outre, le Directeur Général sera remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions de l'article 23.3..

La décision de révocation du Directeur Général peut ne pas être motivée.

En outre, le Directeur Général est révocable judiciairement pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président de la société, sauf dispositions particulières convenues lors de sa nomination ou à l'occasion de toute décision postérieure prise dans les mêmes formes. En cas de limitation des pouvoirs, le Directeur Général devra obtenir une autorisation préalable et écrite du Président pour tout acte excédant ses pouvoirs.

La Société sera engagée même par les actes du Directeur Général excédant ses pouvoirs, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte excédait ces pouvoirs ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts de la société suffise à constituer cette preuve.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions et assume la direction de la société jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

ARTICLE XVII - CONVENTIONS SOUMISES A APPROBATION

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la société présente aux associés un rapport sur les conventions visées audit article.

Les conventions courantes conclues à des conditions normales ne sont pas visées par cette obligation.

S'il en a été désigné un, le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé ou lors d'une consultation provoquée de manière anticipée, si le Président l'estime utile. La personne intéressée par la convention ne peut pas prendre part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, les conventions autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son Président ou ses autres dirigeants doivent être mentionnées sur le registre des décisions. Les conventions conclues avec l'associé unique ne feront l'objet ni d'un rapport du commissaire aux comptes ni d'une mention sur le registre des décisions.

ARTICLE XVIII - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux dirigeants, personne morale ou personne physique, leurs conjoints, ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE XIX - CONVENTIONS COURANTES

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE XX - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société, lorsque la Loi en dispose ainsi, est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de l'associé unique ou de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les commissaires aux comptes sont renouvelés, remplacés et nommés par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions de l'article 23.3..

ARTICLE XXI - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés est seule compétente pour prendre toute décision sociale, sauf celles spécifiquement attribuées par les présents statuts au Président.

A ce titre, relèvent, notamment, de la compétence de la collectivité des associés, les décisions de :

- modification des statuts ;
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction, fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- prorogation de la durée de la Société ;
- dissolution ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- nomination, révocation, remplacement du Président et des directeurs généraux ;
- rémunération du Président et des directeurs généraux ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions visées à l'article XVII ;
- souscription, de tout titre donnant droit, de manière immédiate ou différée, à une fraction du capital et/ou des droits de vote d'une société ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

ARTICLE XXII - MODES DE CONSULTATION DES ASSOCIES

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Le Président établit un rapport à l'Assemblée ainsi que le projet de texte des résolutions. En application des dispositions de l'article R 2323-16 du Code du Travail, le Président reçoit les demandes d'inscription des projets des résolutions adressées par le Comité d'Entreprise et les soumet à la plus prochaine assemblée des associés réunie conformément aux dispositions de l'article 23.1. des présents statuts. Le projet de texte des résolutions émanant du Comité d'entreprise doit être adressé 15 (quinze) jours au moins avant la date de réunion par lettre recommandée avec accusé de réception au siège de la Société et être conforme aux dispositions de l'article R 225-53 du Code de Commerce.

Quelque soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions ou le projet d'acte à signer et tous documents, informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur les décisions soumises à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant 8 jours au moins avant la date de la consultation.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication, aux frais de la société, des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

22.1. Assemblées

Les assemblées sont convoquées par le Président ou par un associé détenant plus de 10 % des actions et droits de vote, soit, en cas de carence, par le Commissaire aux Comptes, soit encore par un mandataire désigné en justice dans les conditions prévues par la loi, soit par le liquidateur pendant la période de liquidation de la société.

La convocation est adressée aux associés par tout moyen, au plus tard dans un délai de quinze jours avant la date fixée pour la réunion qui est tenue au siège social ou en tout autre lieu, précisé dans la convocation.

Les assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'associé unique ou par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues par l'article 23.3. des présents statuts.

Une assemblée générale devra être obligatoirement réunie lorsqu'elle est amenée à statuer :

- sur l'approbation des comptes ;
- sur toute décision devant être prise à l'unanimité ;
- ainsi que lorsqu'elle est convoquée par une autre personne que le Président.

22.2. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- Sa date d'envoi aux associés ;
- La date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de quinze jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

22.3. Téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le Président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- L'identification des associés ayant voté ;
- Celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés.

Les associés votent en retournant une copie au président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite.

22.4. Consentement de tous les associés dans un acte

Dans ce cas, un acte sous seings privés est dressé par le Président ; il y est relaté l'objet de la ou des décisions, sous forme de résolutions, présentées par le Président ou un ou plusieurs associés. La signature de tous les associés de ce document pourra intervenir simultanément ou par échange de correspondance ; dans ce cas la décision sera considérée comme adoptée à la date de la dernière signature. Le Président portera alors cette date sur l'acte et l'adressera immédiatement pour information au commissaire aux comptes et fera le nécessaire afin de la reporter sur le registre des décisions des Assemblées.

ARTICLE XXIII – ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

23.1. Décisions collectives prises à l'unanimité

Doivent être adoptées à l'unanimité :

- la transformation de la société en une autre forme sociale, sauf transformation en société anonyme ;
- la liquidation amiable de la société ;
- toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- la modification du présent article.

Sur leur demande, les délégués du Comité d'entreprise seront entendus lors des décisions requérant l'unanimité, conformément à l'article L 2323-62 du Code du Travail.

23.2. Décisions collectives prises à la majorité renforcée

La majorité renforcée correspond aux trois-quarts des actions ayant le droit de vote dont disposent les associés présents et représentés. Le quorum exigé est des deux tiers des actions ayant le droit de vote.

Doivent être adoptées selon les conditions ci-dessus énoncées :

- la modification des statuts, sauf prévision statutaire contraire ;
- toute décision d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital ;
- la décision de prorogation de la durée de la Société ;
- la décision de dissolution de la Société ;
- la souscription de tout titre donnant droit, de manière immédiate ou différée, à une fraction du capital et/ou des droits de vote d'une société ;
- la transformation de la Société en société anonyme.

23.3. Décisions collectives prises à la majorité simple

La majorité simple correspond à la moitié des actions ayant le droit de vote dont disposent les associés présents et représentés. Le quorum exigé est de la moitié des actions ayant le droit de vote.

Sont adoptées aux conditions ci-dessus énoncées, toute décision autre que celle visée aux articles 23.1. et 23.2. et, notamment :

- l'approbation des comptes, l'affectation des résultats ;

- la nomination, la révocation, le remplacement du Président et du Directeur Général ;
- la fixation de la rémunération du Président et du Directeur Général ;
- la nomination du ou des commissaires aux comptes ;
- la nomination du président d'assemblée en cas d'absence du Président de la société.

ARTICLE XXIV - REPRESENTATION

Les associés n'ont pas besoin d'être physiquement présents aux réunions, mais peuvent se faire représenter par un autre associé ou par un tiers.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite.

ARTICLE XXV - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés prises en assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux établis sur feuilles mobiles reportées sur le registre spécial des décisions collectives, coté et paraphé.

Ces procès-verbaux sont signés par le président de l'assemblée.

Lorsque les décisions collectives sont prises par voie de consultation écrite, le Président indique sur un procès-verbal le résultat des votes, résolution par résolution, signe ce procès-verbal et y annexe les réponses apportées par les associés. Le procès-verbal et ses annexes sont reportés sur le registre spécial des décisions collectives.

Les procès-verbaux doivent indiquer :

- la date, le lieu de la réunion ou les conditions de la consultation écrite ;
- les nom, prénom et qualité du président de séance ;
- le nombre des associés présents et représentés ;
- la liste des documents et informations préalablement communiqués aux associés ;
- le résumé des débats ;
- le texte des résolutions mises au vote ;
- les conditions d'adoption de chaque résolution.

ARTICLE XXVI - DROIT D'INFORMATION

Chaque associé bénéficie avant toute consultation des informations prévues par la loi, les règlements et les présents statuts.

Lorsque les décisions de l'associé unique ou les décisions collectives doivent être prises en application de la loi ou des statuts sur le ou les rapports du Président et du commissaire aux comptes, ce ou ces rapports doivent être communiqués à l'associé unique ou aux associés huit jours avant la date de la réunion ou de l'échéance de la consultation écrite.

A compter de la communication prévue à l'alinéa qui précède, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le Président sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Les associés peuvent, à toute époque, mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports du Président et des rapports des commissaires aux comptes des trois derniers exercices ainsi que du tableau des résultats des cinq derniers exercices.

ARTICLE XXVII - DROIT DE VOTE

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Ce droit implique celui de participer aux assemblées ou d'être consulté et celui de voter. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE XXVIII - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE XXIX - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

En vertu des dispositions de l'article L. 227-9 du Code de commerce, l'associé unique doit approuver les comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, délibérant dans les conditions de l'article 23.3., doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE XXX - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique ou la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

ARTICLE XXXI - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions de l'article 23.3. ou à défaut par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

ARTICLE XXXII - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avoir donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE XXXIII - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par la loi, le Président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et en premier lieu, de provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.

ARTICLE XXXIV - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation en société d'une autre forme est prise à l'unanimité, sauf la transformation en société anonyme, décidée dans les conditions de l'article 23.2..

ARTICLE XXXV - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision de l'associé unique ou des associés délibérant collectivement dans les conditions de l'article 23.2..

La société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du président. Les associés délibérants collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

En cas de pluralité d'associés, ces derniers délibérants collectivement règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention « Société en liquidation » ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

La décision collective des associés est prise dans les conditions de l'article 23.3..

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Article XXXVI - CONTESTATIONS - ARBITRAGE

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion ou d'administration et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires sont soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre. Les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de manière que le tribunal arbitral soit constitué en nombre impair.

Les arbitres devront obligatoirement être choisis sur la liste des Experts-Comptables ou des Sociétés d'Expertise Comptable inscrits au Tableau de l'Ordre ou encore sur le Tableau de l'Ordre des Avocats.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

Les arbitres seront tenus de suivre les règles établies par les Tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie de l'appel.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.

Article XXXVII - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société.

Article XXXVIII - AUTRES DISPOSITIONS

Les dispositions légales complètent celles de ce contrat.

Fait à ERSTEIN, le 15 novembre 2007

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Mis à jour à BENFELD, le 29 décembre 2023
Pour copie conforme,
Le 29 décembre 2023

Le Président
Philippe BRICOLA



PB

**ANNEXE 1 - ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN
FORMATION**

NEANT



ABAC Conseil
Société d'expertise comptable
et de commissaires aux comptes

Annexe 3

2M.B.I.

Société par Actions Simplifiée
au capital de € 12.000,-

4, rue d'Italie
67230 BENFELD

RCS STRASBOURG B 501 265 896
SIRET : 501 265 896.00024 APE 3314Z

COMPTES ANNUELS AU 31 DECEMBRE 2024

7, rue de Ribeauvillé - 68180 HORBOURG WIHR
Tél : 03 89 20 22 80 - Télécopie : 03 89 23 67 96 - e-mail : abac@abac-conseil.com
SARL au capital de 10 000 € inscrite au Tableau de l'Ordre du Conseil Régional d'Alsace
et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes auprès de la Cour d'Appel de Colmar
RCS Colmar B - SIRET 483 631 727 00037 - APE 6920 Z

S O M M A I R E

BILAN ET COMPTE DE RESULTAT	03 - 07
Bilan actif	04
Bilan passif	05
Compte de résultat	06
Compte de résultat (suite)	07
 ANNEXE LEGALE	 08 - 13

BILAN ET COMPTE DE RESULTAT

ACTIF	Exercice clos le 31/12/2024 (12 mois)				Exercice précédent 31/12/2023 (12 mois)	
	Brut	Amort. & Prov	Net	%	Net	%
Capital souscrit non appelé (0)						
Actif Immobilisé						
Frais d'établissement						
Recherche et développement						
Concessions, brevets, marques, logiciels et droits similaires	11 885	9 223	2 662	0,29	4 247	0,52
Fonds commercial	30 940		30 940	3,35	30 940	3,77
Autres immobilisations incorporelles						
Avances & acomptes sur immobilisations incorporelles						
Terrains						
Constructions						
Installations techniques, matériel & outillage industriels	127 769	107 998	19 770	2,14	29 887	3,64
Autres immobilisations corporelles	274 433	241 275	33 158	3,59	41 755	5,08
Immobilisations en cours						
Avances & acomptes						
Participations évaluées selon mise en équivalence						
Autres Participations						
Créances rattachées à des participations						
Autres titres immobilisés	45		45	0,00	45	0,01
Prêts	49		49	0,01	49	0,01
Autres immobilisations financières						
TOTAL (I)	445 121	358 497	86 625	9,37	106 923	13,02
Actif circulant						
Matières premières, approvisionnements	18 021		18 021	1,95	19 419	2,35
En cours de production de biens	5 850		5 850	0,63		
En cours de production de services						
Produits intermédiaires et finis						
Marchandises	20 278		20 278	2,19	11 613	1,41
Avances & acomptes versés sur commandes						
Clients et comptes rattachés	437 960		437 960	47,39	386 787	47,09
Autres créances						
Fournisseurs débiteurs	1 111		1 111	0,12		
Personnel						
Organismes sociaux	767		767	0,08		
Etat, impôts sur les bénéfices					6 883	0,84
Etat, taxes sur le chiffre d'affaires	4 929		4 929	0,53	3 026	0,37
Autres	523		523	0,06	479	0,06
Capital souscrit et appelé, non versé						
Valeurs mobilières de placement	22 770		22 770	2,46	22 770	2,77
Instruments financiers à terme et jetons détenus						
Disponibilités	302 590		302 590	32,74	259 928	31,64
Charges constatées d'avance	22 808		22 808	2,47	3 571	0,43
TOTAL (II)	837 606		837 606	90,63	714 478	86,98
Charges à répartir sur plusieurs exercices (III)						
Primes de remboursement des obligations (IV)						
Ecart de conversion et différences d'évaluation actif (V)						
TOTAL ACTIF (0 à V)	1 282 727	358 497	924 231	100,00	821 400	100,00

PASSIF	Exercice clos le 31/12/2024 (12 mois)	Exercice précédent 31/12/2023 (12 mois)
Capitaux propres		
Capital social ou individuel (dont versé : 12 000)	12 000	12 000
Primes d'émission, de fusion, d'apport ...	1,30	1,46
Ecart de réévaluation		
Réserve légale	1 200	1 200
Réserves statutaires ou contractuelles	0,13	0,15
Réserves réglementées		
Autres réserves	250 000	250 000
Report à nouveau	27,06	30,44
	210 612	144 314
	22,79	17,57
Résultat de l'exercice	68 196	66 298
	7,38	8,07
Subventions d'investissement	56	732
Provisions réglementées	0,01	0,09
TOTAL(I)	542 064	474 544
	58,65	57,77
Produits des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées		
TOTAL(II)		
Provisions pour risques et charges		
Provisions pour risques		
Provisions pour charges		
TOTAL (III)		
Emprunts et dettes		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres Emprunts obligataires		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit		
. Emprunts		
. Découverts, concours bancaires	734	752
Emprunts et dettes financières diverses	0,08	0,09
. Divers		
. Associés	26 009	34 078
	2,81	4,15
Avances & acomptes reçus sur commandes en cours		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	158 185	177 356
Dettes fiscales et sociales		
. Personnel	85 244	64 830
. Organismes sociaux	9,22	7,89
. Etat, impôts sur les bénéfices	57 755	37 498
. Etat, taxes sur le chiffre d'affaires	6,25	4,57
. Etat, obligations cautionnées	94	29 884
. Autres impôts, taxes et assimilés	0,01	3,64
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	36 900	2 022
Autres dettes	0,56	0,25
Instruments financiers à terme	5 094	436
Produits constatés d'avance	12 152	0,06
	1,31	
TOTAL(IV)	382 167	346 856
	41,35	42,23
Ecart de conversion et différences d'évaluation passif		
TOTAL PASSIF (I à V)	924 231	821 400
	100,00	100,00

COMPTE DE RÉSULTAT			Exercice clos le 31/12/2024 (12 mois)		Exercice précédent 31/12/2023 (12 mois)		Variation absolue (12 / 12)		%	
	France	Exportation	Total	%	Total	%	Variation	%		
Ventes de marchandises	953 648	34 104	987 752	50,00	1 116 366	55,51	-128 614	-11,51		
Production vendue biens										
Production vendue services	931 032	56 650	987 682	50,00	859 143	43,49	128 539	14,96		
Chiffres d'Affaires Nets	1 884 680	90 754	1 975 434	100,00	1 975 509	100,00	-75	0,00		
Production stockée			5 850	0,30	-64 140	-3,24	69 990	109,12		
Production immobilisée										
Subventions d'exploitation			9 423	0,48	13 467	0,58	-4 044	-30,02		
Reprises sur amortis. et prov., transfert de charges					14 460	0,73	-14 460	-100,00		
Autres produits			24 472	1,24	1	0,00	24 471	N/S		
Total des produits d'exploitation (I)			2 015 179	102,01	1 939 297	98,17	75 882	3,91		
Achats de marchandises (y compris droits de douane)			733 046	37,11	760 212	38,48	-27 166	-3,56		
Variation de stock (marchandises)			-8 664	-0,43	16 798	0,85	-25 462	-151,57		
Achats de matières premières et autres approvisionnements			98 327	4,98	75 507	3,82	22 820	30,22		
Variation de stock (matières premières et autres approv.)			1 398	0,07	-2 540	-0,12	3 938	155,04		
Autres achats et charges externes			329 908	16,70	312 388	15,81	17 520	5,61		
Impôts, taxes et versements assimilés			9 726	0,49	5 543	0,28	4 183	75,46		
Salaires et traitements			503 697	25,50	432 661	21,90	71 036	16,42		
Charges sociales			231 006	11,69	224 872	11,38	6 134	2,73		
Dotations aux amortissements sur immobilisations			29 773	1,51	30 068	1,52	-295	-0,97		
Dotations aux provisions sur immobilisations										
Dotations aux provisions sur actif circulant										
Dotations aux provisions pour risques et charges										
Autres charges			1	0,00	1	0,00		0,00		
Total des charges d'exploitation (II)			1 928 219	97,61	1 855 510	93,93	72 709	3,92		
RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I-II)			86 960	4,40	83 787	4,24	3 173	3,79		
Quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun										
Bénéfice attribué ou perte transférée (III)										
Perte supportée ou bénéfice transféré (IV)										
Produits financiers de participations										
Produits des autres valeurs mobilières et créances										
Autres intérêts et produits assimilés			852	0,04	946	0,05	-94	-9,93		
Reprises sur provisions et transferts de charges										
Différences positives de change										
Produits nets sur cessions valeurs mobilières placement										
Total des produits financiers (V)			852	0,04	946	0,05	-94	-9,93		
Dotations financières aux amortissements et provisions										
Intérêts et charges assimilées			3 582	0,18	2 990	0,15	592	19,80		
Différences négatives de change										
Charges nettes sur cessions valeurs mobilières placements										
Total des charges financières (VI)			3 582	0,18	2 990	0,15	592	19,80		
RÉSULTAT FINANCIER (V-VI)			-2 730	-0,13	-2 044	-0,09	-686	-33,55		
RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I-II+III-IV+V-VI)			84 230	4,26	81 743	4,14	2 487	3,04		
Produits exceptionnels sur opérations de gestion										
Produits exceptionnels sur opérations en capital			676	0,03	676	0,03		0,00		
Reprises sur provisions et transferts de charges										
Total des produits exceptionnels (VII)			676	0,03	676	0,03		0,00		
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion										
Charges exceptionnelles sur opérations en capital										
Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions			104	0,01			104	N/S		

COMPTE DE RÉSULTAT (suite)		Exercice clos le 31/12/2024 (12 mois)	Exercice précédent 31/12/2023 (12 mois)	Variation absolue (12 / 12)	%
Total des charges exceptionnelles (VIII)		104		104	NS
RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII-VIII)		572	676	-104	-15,37
Participation des salariés (IX)					
Impôts sur les bénéfices (X)		16 606	16 121	485	3,01
Total des Produits (I+III+V+VII)		2 016 706	1 940 919	75 787	3,90
Total des Charges (II+IV+VI+VIII+IX+X)		1 948 510	1 874 621	73 889	3,94
RÉSULTAT NET		68 196	66 298	1 898	2,86
		<i>Bénéfice</i>	<i>Bénéfice</i>		
Dont Crédit-bail mobilier					
Dont Crédit-bail immobilier					

ANNEXE LEGALE

PREAMBULE

L'exercice social clos le 31/12/2024 a une durée de 12 mois.

L'exercice précédent clos le 31/12/2023 avait une durée de 12 mois.

Le total du bilan de l'exercice avant affectation du résultat est de 924 230,54 E.

Le résultat net comptable est un bénéfice de 68 195,74 E.

Les informations communiquées ci-après font partie intégrante des comptes annuels.

1 - REGLES ET METHODES COMPTABLES

Les conventions ci-après ont été appliquées dans le respect du principe de prudence, conformément aux règles de base suivantes :

- continuité de l'exploitation,
- permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre,
- indépendance des exercices.

Les principales méthodes utilisées sont les suivantes :

- Amortissements de l'actif immobilisé : les biens susceptibles de subir une dépréciation sont amortis selon le mode linéaire ou dégressif sur la base de leur durée de vie économique.
- Stocks des autres approvisionnements : ils sont évalués au dernier prix d'achat connu.
- En cours de production de biens : ils sont valorisés au coût de revient de production.
- Stocks de marchandises : ils sont évalués au dernier prix d'achat connu.

Les immobilisations corporelles sont évaluées à leur coût d'acquisition ou de production, compte tenu des frais nécessaires à la mise en état d'utilisation de ces biens, et après déduction des rabais commerciaux, remises, escomptes de règlements obtenus.

Les décisions suivantes ont été prises au niveau de la présentation des comptes annuels :

- immobilisations décomposables : l'entreprise n'a pas été en mesure de définir les immobilisations décomposables ou la décomposition de celles-ci ne présente pas d'impact significatif,
- immobilisations non décomposables : bénéficiant des mesures de tolérance, l'entreprise a opté pour le maintien des durées d'usage pour l'amortissement des biens non décomposés.

2 - AUTRES ELEMENTS SIGNIFICATIFS DE L'EXERCICE

2.1 - AUTRES ELEMENTS SIGNIFICATIFS

Aucun changement significatif n'est intervenu au cours de l'exercice dans les méthodes retenues pour la présentation et l'évaluation des comptes.

Aucun engagement en matière d'indemnités de départ à la retraite n'a été constaté, son montant n'étant pas significatif.

3 - NOTES SUR LE BILAN ACTIF

3.1 - Fonds commercial (hors droit au bail) = 30 940 E

Fonds commercial	Valeur brute	Amort./Provis.	Valeur nette	Taux
Fonds acheté	30 940		30 940	%
Fonds réévalué				%
Fonds reçu en apport				%
TOTAL	30 940		30 940	

3.2 - Actif Immobilisé

Les mouvements de l'exercice sont détaillés dans les tableaux ci-dessous :

3.2.1 - Immobilisations brutes = 445 121 E

Actif immobilisé	A l'ouverture	Augmentation	Diminution	A la clôture
Immobilisations incorporelles	42 825			42 825
Immobilisations corporelles	393 164	9 579	541	402 202
Immobilisations financières	94			94
TOTAL	436 083	9 579	541	445 121

3.2.2 - Amortissements et provisions d'actif = 358 497 E

Amortissements et provisions	A l'ouverture	Augmentation	Diminution	A la clôture
Immobilisations incorporelles	7 639	1 584		9 223
Immobilisations corporelles	321 522	28 292	541	349 273
Titres mis en équivalence				
Autres Immobilisations financières				
TOTAL	329 161	29 877	541	358 497

3.2.3 - Détail des Immobilisations et amortissements en fin de période

Nature des biens immobilisés	Montant	Amortissement	Valeur nette	Durée
Logiciels	11 885	9 223	2 662	de 1 à 3 ans
Fonds commercial	30 940	0	30 940	5 ans
Matériel industriel	127 769	107 998	19 770	de 3 à 10 ans
Autres divers	117 293	100 982	16 310	de 5 à 15 ans
Matériel de transport	118 050	106 859	11 191	de 3 à 5 ans
Mat. de bureau et informatique	24 840	20 427	4 412	de 3 à 7 ans
Mobilier	14 250	13 006	1 244	de 3 à 10 ans
TOTAL	445 027	358 497	86 531	

3 - NOTES SUR LE BILAN ACTIF (suite)**3.3 - Etat des créances = 468 147 E**

Etat des créances	Montant brut	A un an	A plus d'un an
Actif immobilisé	49		49
Actif circulant & charges d'avance	468 098	468 098	
TOTAL	468 147	468 098	49

3.4 - Produits à recevoir par postes du bilan = 3 359 E

Produits à recevoir	Montant
Immobilisations financières	
Clients et comptes rattachés	2 069
Autres créances	1 290
Disponibilités	
TOTAL	3 359

3.5 - Charges constatées d'avance = 22 808 E

Les charges constatées d'avance ne sont composées que de charges ordinaires dont la répercussion sur le résultat est reportée à un exercice ultérieur.

4 - NOTES SUR LE BILAN PASSIF**4.1 - Capital social = 12 000 E**

Mouvements des titres	Nombre	Val. nominale	Capital social
Titres en début d'exercice	240	50,00	12 000
Titres émis ou variation du nominal			
Titres remboursés ou annulés			
Titres en fin d'exercice	240	50,00	12 000

4.2 - Etat des dettes = 382 167 E

Etat des dettes	Montant total	De 0 à 1 an	De 1 à 5 ans	Plus de 5 ans
Etablissements de crédit	734	734		
Dettes financières diverses	26 009	26 009		
Fournisseurs	158 185	158 185		
Dettes fiscales & sociales	185 087	185 087		
Dettes sur immobilisations				
Autres dettes	12 152	12 152		
Produits constatés d'avance				
TOTAL	382 167	382 167		

4.3 - Charges à payer par postes du bilan = 121 727 E

Charges à payer	Montant
Emprunts & dettes établ. de crédit	734
Emprunts & dettes financières div.	1 594
Fournisseurs	4 686
Dettes fiscales & sociales	103 137
Autres dettes	11 576
TOTAL	121 727

ZMBI - Tableau du personnel

GASCHLER MARC - Electromécanicien polyvalent
Entré le 01/02/2008

LIOTET Amaury - Electromécanicien polyvalent
Entré le 01/09/2013

MAGRIN Sébastien - Electromécanicien polyvalent
Entré le 11/04/2016

REITERER Antoine - Electromécanicien polyvalent
Entré le 01/09/2024

SCHMELTZ Gaëlle - Assistante de gestion
Entrée le 01/09/2015

SEYLLER Bastien - Apprenti BAC PRO Maintenance des Systèmes / 3ème Année
Entré le 01/09/2023

**BLUM Eliot - Apprenti BAC PRO Métiers de l'Electricité et de
ses Environnements Connectés / 1ère Année**
Entré le 01/09/2025

**CAILLIAUX Brice - Apprenti BAC PRO Maintenance des Systèmes de Production
Connectés avec Option Environnement / 2ème Année**
Entré le 01/09/2025

ANNEXE 4

ANNEXE 5

Le Président de la Carpa

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE POUR LE DOSSIER RÉFÉRENCÉ CI-DESSOUS

Cadre réservé à l'émetteur du virement sur le compte Carpa

Identification unique à rappeler obligatoirement pour tout virement de fonds dans ce dossier
1/00226/250310295/61/25 SEQUESTRE N° 61/25 - SAS 2M.B.I. - BRICOLA / COALI SARL - HENRY
Cabinet : 00226 - HAAS NATHALIE

Titulaire du compte

CARPA DE MULHOUSE
Numéro SIRET : 309432086 - 00028

Identification nationale (RIB)

BNP PARIBAS

Code banque
30004

Code guichet
00440

N° de compte
00010190488

Clé RIB
76

Identification internationale

IBAN : FR76 3000 4004 4000 0101 9048 876

BIC : BNPAFRPPBSC

État certifié des inscriptions

Article R. 521-31 al.2 du code de commerce

Du chef de : **2M.B.I.**
Adresse requise : **4 Rue d'Italie 67230 Benfeld**
N° d'identification : **501 265 896**
Ainsi dénommé, qualifié, domicilié et orthographié, et non autrement
A la demande de : **2M.B.I.**

Gages sans dépossession (à l'exception des gages portant sur un véhicule terrestre à moteur ou une remorque immatriculée) y compris gages des stocks et nantissements de l'outillage et du matériel pris antérieurement au 01/01/2022.

Article R. 521-2, 1° du code de commerce

A jour au 04/02/2025 Gage sans dépossession
au 04/02/2025 Gage des stocks
au 04/02/2025 Nantissement de l'outillage et du matériel

Néant

Nantissements conventionnels de parts sociales (Sociétés civiles, SARL, SNC)

Article R. 521-2, 2° du code de commerce

A jour au 10/01/2025 Nantissement de parts sociales

Néant

Privilèges du vendeur de fonds de commerce

Article R. 521-2, 3° du code de commerce

A jour au 21/01/2025 Privilège de vendeur

Néant



Nantissements conventionnels et judiciaires de fonds de commerce, artisanal, agricole

Article R. 521-2, 4° du code de commerce

A jour au 12/11/2025 Nantissement judiciaire de fonds
au 31/01/2025 Nantissement de fonds

Néant

Déclarations de créances en cas d'apport de fonds de commerce

Article R. 521-2, 5° du code de commerce

A jour au 23/10/2025 Déclaration de créance

Néant

Hypothèques maritimes à l'exception de celles enregistrés au registre international français

Article R. 521-2, 6° du code de commerce

Néant

Actes de saisies des navires à l'exception de ceux enregistrés au registre international français

Article R. 521-2, 7° du code de commerce

Néant

Acte ou jugement translatif, constitutif ou déclaratif de propriété ou de droits réels portant sur un bateau

Article R. 521-2, 8° du code de commerce

Néant

Hypothèques fluviales

Article R. 521-2, 9° du code de commerce

Néant

Pour état conforme aux registres tenus au greffe du tribunal judiciaire de Strasbourg
 Délivré le : 01/12/2025 à 15:44:03
 Etat du chef de : 2M.B.I., 4 Rue d'Italie 67230 Benfeld
 Requis par : 2M.B.I.

Le greffier



Actes de saisies de bateaux*Article R. 521-2, 10° du code de commerce*

Néant

Mesures d'inaliénabilité décidées par le tribunal*Article R. 521-2, 11° du code de commerce*

A jour au 31/12/2024 Biens inaliénables

Néant

Contrats de location et clauses de réserve de propriété*Article R. 521-2, 12° du code de commerce*A jour au 17/02/2025 Contrat de location
au 17/02/2025 Clause de réserve de propriété

Néant

Privilège du Trésor*Article R. 521-2, 13° du code de commerce*

A jour au 31/12/2024 Privilège du trésor

Néant

Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires*Article R. 521-2, 14° du code de commerce*

A jour au 31/12/2024 Privilège de la sécurité sociale

Néant



Warrants agricoles

Article R. 521-2, 15° du code de commerce

Avertissement :

**Le présent état ne révèle que les inscriptions prises à compter du 01/01/2023,
Les publicités prises antérieurement au 01/01/2023 demeurent inscrites dans les registres tenus par les
tribunaux judiciaires compétents pour les recevoir jusqu'au 31/12/2022.**

A jour au 22/04/2025 Warrant agricole

Néant

Opérations de crédit-bail en matière mobilière

Article R. 521-2, 16° du code de commerce

A jour au 17/02/2025 Crédit-bail en matière mobilière

Néant

Saisies pénales de fonds de commerce

Article R. 521-2, 17° du code de commerce

Néant

**Arrêtés pris en application des articles L. 184-1 ou L. 511-11 code de la construction et de l'habitation
portant sur un immeuble dans lequel est exploité un fonds de commerce aux fins d'hébergement**

Article R. 521-2, 18° du code de commerce

Néant

Nantissements judiciaires de parts sociales de sociétés civiles publiés antérieurement au 01/01/2022

Articles 53 à 57 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 (abrogés)
Articles R. 532-3 et R. 533-3 du code des procédures civiles d'exécution

Avertissement :

**L'information d'un nantissement judiciaire de parts de société civile publié après le 1er janvier 2022 nécessite la consultation des
actes déposés en annexe du RCS du siège de la société dont les parts sont nanties.**

Néant



Apports de trésorerie et délais de paiement autorisés par le juge-commissaire*Articles L.622-17 III 2° et 3°, L. 631-14, L. 641-13 III du code de commerce ; R. 622-14 et R. 641-22 du code de commerce*

A jour au 12/11/2025 Prêts et délais

Néant

Protêts et certificats de non-paiement*Art. L.511-52 à L.511-60 c. com., Art. R.511-2 à R.512-1 c. com., Art. L.131-61 à L.131-68 c. mon. et fin. Art. R.131-46 à R.131-51 c. mon. et fin.*

A jour au 12/11/2025 Protêts

Néant

Warrants autres qu'agricoles (pétroliers, hôteliers et industriels)*Articles L. 523-1 à L. 523-15 et R. 523-1 du code de commerce ; L. 524-1 à L. 524-21 et R. 524-1 du code de commerce (abrogés)*

Néant

Suite à l'ordonnance n°2021-1192 du 15 septembre 2021 et au décret n°2021-1888 du 29 décembre 2021, la publicité des nantissements judiciaires de parts de société civile est opérée uniquement par le dépôt en annexe au RCS de l'acte de nantissement signifié. Dès lors, nous vous invitons à consulter le registre du commerce et des sociétés auprès duquel la société dont les parts sont nanties est immatriculée.

Fin de l'état

Pour état conforme aux registres tenus au greffe du tribunal judiciaire de Strasbourg
 Délivré le : 01/12/2025 à 15:44:03
 Etat du chef de : 2M.B.I., 4 Rue d'Italie 67230 Benfeld
 Requis par : 2M.B.I.

Le greffier



Document signé : ACTE DE CESSION ACTIONS 2MBI_A-199682-1601.pdf

Nombre de pages du document : 54 **Signatures :** 3

Réf: A-199682-1601

Emetteur :

Nathalie HAAS

nathalie.haas.avocat@orange.fr

Signé par	Signature
Philippe Bricola (Représentant de 2m.b.i.)	16-01-2026 09:47
Philippe Bricola	16-01-2026 09:45
Guillaume Henry (Représentant de Coali)	16-01-2026 09:38

Document signé électroniquement, par l'application "e-Actes sous signature privée"